

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON CANTON DE GUILLESTRE COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	Séance du Conseil Municipal du 28 Juin 2021
	Délibération N : 20210628-01
OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE	

L'an deux mil vingt et un, le 28 du mois de Juin, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 22/06/2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

Chrystelle CERUTTI — Dominique LEPAS – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT — Philippe RIBOT – Nicolas TENOUX – Emmanuel MIEGGE – Florent BOURCIER – Philippe BOULET – Carine AUDIER-MERLE – Florent BUES

POUVOIRS : 1

Joël GAUCHE a donné pouvoir à Philippe BOULET.

Absents excusés : Marie-Hélène FAROUZE – Charles LACROIX – Pauline ROUX.

NOMBRE DE VOTANTS : 12

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel MIEGGE.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2021-06-24-00002 en date du 24 juin 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L1111-8 ;

Vu le Code des Transports, et notamment les articles L1231-1 et L3111-9 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du Guillestrois et du Queyras en date du 24 juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, dite « Loi d'Orientation des Mobilités », modifiée par ordonnance du 1^{er} avril 2020, a instauré le transfert de la compétence Mobilité aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le 1^{er} juillet 2021 à condition que ceux-ci aient délibéré en faveur de ce transfert avant le 30 mars 2021 et que les communes aient approuvé ce transfert à la majorité qualifiée dans les trois mois suivants.

Le Maire rappelle également que, conformément aux articles L1231-1-1 et L3111-9 du Code des transports, une Autorité Organisatrice de la Mobilité est compétente pour organiser des services de transport scolaire sur son propre ressort territorial mais qu'elle peut confier par convention cette compétence à ses communes membres.

Considérant que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a délibéré en faveur du transfert de la compétence Mobilité le 18 mars 2021, que la majorité qualifiée des communes a également délibéré en ce sens dans les trois mois suivants, et que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras deviendra par conséquent Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 en vertu de l'arrêté préfectoral susmentionné,

Considérant que la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a décidé de re-déléguer à la commune d'Abriès-Ristolas la gestion du transport scolaire que celle-ci organise en régie pour ses écoles maternelle et primaire. Cette délégation de compétence sera mise en œuvre conformément à la convention entre la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et la commune d'Abriès-Ristolas, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibérée et voté par 12 voix pour,

APPROUVE l'exposé du Maire,

APPROUVE la re-délégation de compétence par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras à la commune d'Abriès-Ristolas relative à l'organisation du transport scolaire en régie pour notre école maternelle et primaire,

AUTORISE le Maire à conduire toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment la convention précisant les modalités d'organisation du transport scolaire sur la commune d'Abriès-Ristolas.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.